

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° ST 2024.01

### Objet : Permanent interdisant le stationnement route de Paris

**Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route et notamment son livre IV ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 21 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, de fluidité de la circulation, du bon fonctionnement pour d'accès à hôtel La Chrisandière, il nécessite d'interdire le stationnement au droit du n° 76 route de Paris (RD3 PR -56).

 **ARRÊTE**

#### Article 1 :

Le stationnement sera interdit à tous véhicules route de Paris (RD3 PR 28 -56) au droit du n° 76.

#### Article 2 :

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

#### Article 3 :

Après mise en place des panneaux de signalisation réglementaires, tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 4 :

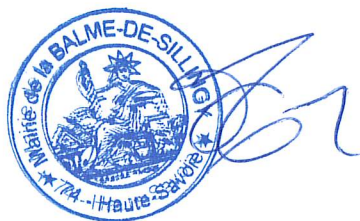
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Fier et Usses,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Le Directeur de l'établissement La Chrisandière,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :

De sa publication le : 09/07/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.